

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail de l'église de CHARRAIS (Vienne)

appartenant à la commune de CHARRAIS

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture ^{et} / au maire de la commune & _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVRIL 1935.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Directeur Général des Beaux-Arts

h - - - - -
1 - - - - -
T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]